



Association agréée pour la protection de l'environnement  
au niveau départemental – Haute-Vienne

# Participation du public par voie électronique sur le projet de modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

## Remarques relatives à l'artificialisation des sols

Sur la réserve foncière régionale apparait la mise à 2x2 voies de la N147. Nous rappelons que dans le dossier de concertation sur la projet d'A147 (« Diagnostic et état initial), il est fait mention de :

- 13700 personnes font des navettes quotidiennes entre deux communes pouvant conduire à emprunter la RN147, une grande partie entre Lussac les Châteaux et Poitiers, une autre grande partie entre Bellac et Limoges, ce sont des déplacements domicile /Travail.
- de l'ordre de **100 personnes seulement font la navette quotidiennement entre Poitiers et Limoges.** »

Et dans le dossier concertation sur l'alternative (p75) il est précisé qu'entre Lussac les Châteaux /Bellac, en raison du faible trafic routier sur cette section, il n'est pas nécessaire de prévoir un aménagement lourd. »

Pour ces raisons nous plaidons pour : **L'amélioration de la RN147 doit être menée en concordance avec l'amélioration de la desserte ferroviaire avec l'objectif de ramener à 1h le temps de trajet train entre Poitiers et Limoges.**

**\*Constatant que la RN147 ne présente pas de saturation notoire, le projet routier doit se situer autour de 4 axes :**

- réalisation prioritaire des 5 zones d'aménagement prévues au Contrat de plan État/Région
- contournement de villes et de bourgs présentant des difficultés de circulation
- suppression de zones accidentogènes

- création de zones de dépassement sur l'emplacement de la RN147 actuelle à 2+ 1 voies (2 voies sécurisées par une barrière et une voie).

De façon plus générale, seules les régénérations, suppression de zone accidentogènes et les opérations de modernisation pour permettre le basculement des mobilités partagées, collectives ou douces devraient être programmées. Les investissements et la mobilisation du parc machine devraient se porter en priorité sur la rénovation des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement.

Concernant la ligne POLT, il est fait mention dans les objectifs de temps de trajet de 2h50 entre Paris et Limoges. L'objectif devrait être fixé à **2h30**, car cela est d'ores et déjà techniquement réalisable. Actuellement, ce sont les objectifs de politique de gestion des retards qui fixent le temps de trajet arbitrairement. Un nombre suffisant d'aller-retour doit aussi être annoncés dans les objectifs.

**Nous plaillons pour que l'objectif de temps de trajet entre Paris et Limoges pour la ligne POLT soit fixé à 2h30 avec une augmentation de l'offre de 11 allers-retours à 14 le plus rapidement possible.**

## MIEUX COORDONNER LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES DÉCHETS

La première mission du service public de gestion des déchets est de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets. Il s'agit prioritairement d'un enjeu de santé publique qui voit s'adjoindre les enjeux de neutralité carbone et d'économie circulaire, qui peuvent induire des injonctions paradoxales. Il est nécessaire de prévenir et réduire significativement les tonnages de déchets, tout en assurant la viabilité de filières de réemploi, de recyclage ou leurs créations qui seront directement liées aux quantités de matières disponibles.

L'Agence Européenne de l'Environnement<sup>1</sup> fait la démonstration que même si tous les États membres de l'UE atteignent l'objectif de recyclage de 60%, les tendances actuelles indiquent que la quantité de DMA dépasseraient largement les objectifs de réduction des déchets résiduels. **L'atteinte de ces objectifs, toujours selon l'AEE, ne pourra se faire qu'avec une forte ambition de prévention des déchets visant à réduire d'au moins un tiers la production de DMA pour 2030.**

Comme au niveau national, en région l'objectif de réduction de -10% en 2020<sup>2</sup> des déchets ménagers et assimilés (DMA) est loin d'être atteint, il est largement dépassé. La loi économie circulaire de 2020 (AGEC) a augmenté l'objectif de réduction des déchets ménagers et assimilés (DMA) -15% sur une période plus longue, entre 2010 et 2030.

La production de DMA s'est vue augmentée en Nouvelle-Aquitaine de +8% entre 2010 et 2020 et de +10,7% entre 2015 et 2021, alors que pour cette dernière période le scénario tendanciel (si on ne fait rien) du PRPGD estimait l'augmentation à +6%. La Cours des comptes<sup>3</sup> impute ce niveau élevé de production de déchets par un manque de planification et de coordination des actions entreprises par la cascade des plans nationaux, régionaux et intercommunaux, par manque de précision et de contrainte

---

<sup>1</sup> [AEE - Reaching 2030's residual municipal waste target — why recycling is not enough](#)

<sup>2</sup> Art. L. 541-1 1° du code l'environnement issu de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte (LTECV)

<sup>3</sup> [Cours des comptes – Rapport 2022 – Prévention, collecte et traitement des déchets ménagers](#)

sur les investissements à réaliser. Il cible aussi le financement de la gestion des déchets qui est peu lisible et trop faiblement incitatif.

**Demande : lorsque les collectivités se donnent pour objectif d'atteindre les seuils fixés par les lois en termes de réduction des DMA, qui sont des minimums admis, la preuve est faite en matière de déchets que ces objectifs ne sont pas atteints. Nous demandons que ces objectifs soient maximaux (supérieurs au seuils admis) et programmés pour être le plus rapidement atteignables pour un respect plus rigoureux des enjeux sanitaires, environnementaux, économiques et sociaux.**

**Demande : une déclinaison des objectifs de réduction des DMA devrait être fixée de façon différenciée par typologie d'EPCI (Touristique, Urbain dense, Urbain, Mixte ou Rural).**

**Demande : La prévention des déchets étant l'objectif prioritaire, ajouter comme indicateur de suivi du chapitre Prévention et gestion de déchets du SRADET :**

- **Les dépenses de prévention par rapport au coût total du service public de gestion des déchets en %**
- **Les dépenses de prévention par rapport au chiffre d'affaires des éco-organismes en %**

Pour la Région N-A, les ordures ménagères assimilées résiduelles ont enregistré une baisse de -9,7% entre 2010 et 2020, accompagnée d'une augmentation de +29% des déchets de déchèterie et encombrants (hors gravats)<sup>4</sup>. Cela pourrait être imputé pour bonne partie à la mise en place effective de la tarification incitative sur certains territoires. La LTECV fixait un objectif de 15 millions d'habitants couverts par une tarification incitative en 2020 soit 22% de la population. À cette date, seulement 8,6% des Néo-Aquitains étaient couverts par une tarification incitative alors que 37% devraient en bénéficier en 2025. Certaines régions ont d'ores et déjà atteint l'objectif 2025, c'est donc possible.

<sup>5</sup> Rare - Part de la population couverte par une tarification incitative.

**Demande : Fixer un pourcentage minimum de population bénéficiant de la tarification incitative par département.**

Concernant les installations classées pour la protection de l'environnement de valorisation ou de traitement des déchets, le PRPGD adopté via le SRADET a recensé tous ces sites ainsi que leurs durées d'exploitation à échéance 2025 et 2031. Le constat étant fait que certains départements se verraient sans exutoires. En 2031, les départements des Deux-Sèvres et de la Corrèze n'auront plus de solutions de stockage sur leur territoire. Pour les autres départements, le constat est équivalent à 2025. Globalement, la Nouvelle-Aquitaine se trouve en situation d'excédent de capacités autorisées pour chacune des échéances réglementaires pour les ISDND. Mais le PRPGD n'a pas statué ou organisé de dispositif permettant aux départements privés d'exécutoires ou en sous-capacité de palier ce problème ;

<sup>4</sup> Nouvelle-Aquitaine, ORDEC-AREC, <https://orddec.arec-nouvelleaquitaine.com/>

<sup>5</sup> [https://rare.fr/nos\\_actions/bouquet-dindicateurs-regionaux-communs-dechets/](https://rare.fr/nos_actions/bouquet-dindicateurs-regionaux-communs-dechets/)

« Il incite à la mise en place de partenariats entre collectivités dotées de la compétence traitement, dans une logique de gestion optimisée et de proximité, s'appuyant sur un échange entre installations. »

Bien que rappelant les principes de proximité et d'autosuffisance de traitement, le PRPGD adopté en N-A laisse la possibilité de transporter les déchets résiduels à travers toute la Région, car bien que précisant que les « zones d'extensions de la zone de chalandise devront se situer dans les départements directement voisins du département d'implantation de l'unité », il est précisé que « les zones de chalandise de ces installations de stockage pourront évoluer pour permettre l'accueil de déchets provenant de départements voisins **ou/et de lieu de transfert.** »

**Demande : Les capacités de stockages en ISDND doivent être revues à la baisse pour respecter les objectifs de réduction des DMA fixés par la loi et ainsi que des objectifs de prévention, de réemploi-réutilisation, de recyclage et de valorisation matière.**

**Demande : La répartition des capacités entre les installations doit être revue et programmée en concertation avec tous les acteurs afin d'avoir une répartition équilibrée d'accueil des déchets non dangereux non inertes, d'autant plus que les départements de Nouvelle-Aquitaine sont parmi les plus étendus en superficie, limitant de fait l'incidence du transport des déchets.**

**Demande : Supprimer les lieux de transfert comme extension de zone de chalandise pour les ISDND ou à défaut les autoriser sous forme dérogatoire exceptionnelle.**

Le PRPGD adopté ne prévoyait pas d'augmentation de capacité d'incinération supplémentaire, fixant des objectifs de limitation des capacités d'incinération sans valorisation énergétique à échéance 2020 et 2025, allant jusqu'à autoriser l'augmentation de capacité de 10% pour les UVE.

**Demande : La réduction des capacités d'incinération avec ou sans valorisation énergétique doit être programmée au regard des objectifs de réduction des DMA imposés par la loi et ainsi que des objectifs de prévention, de réemploi-réutilisation, de recyclage et de valorisation matière.**

L'annexe IV du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 indique :

« FEDER et Fonds de cohésion : Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources.

#### 2.6. Planification actualisée de la gestion des déchets

Un ou plusieurs plan(s) de gestion des déchets, tel(s) qu'il(s) est (sont) visé(s) à l'article 28 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, est (sont) en place et couvre(nt) la totalité du territoire de l'État membre. Il(s) inclu(en)t :

1. une analyse de la situation actuelle en matière de gestion des déchets dans l'entité géographique concernée, notamment le type, la quantité et la source des déchets produits, ainsi qu'une évaluation de leur évolution future compte tenu de l'incidence attendue des mesures exposées dans le(s) programme(s) de prévention des déchets élaboré(s) conformément à l'article 29 de la directive 2008/98/CE;

2. une évaluation des systèmes existants de collecte des déchets, y compris les matières et les territoires faisant l'objet d'une collecte séparée et les mesures destinées à en améliorer le fonctionnement, ainsi que de la nécessité de nouveaux systèmes de collecte ;
3. une évaluation du déficit d'investissement justifiant la nécessité de la fermeture d'installations de traitement des déchets existantes et la nécessité d'infrastructures de gestion des déchets additionnelles ou modernisées, avec une indication des sources de recettes disponibles pour couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance ;
4. des informations sur les critères d'emplacement pour l'identification des emplacements des futurs sites et sur les capacités des futures installations de traitement des déchets. »

**Demande : Établir les critères d'emplacement des futurs sites et des capacités des futures installations de traitement de déchet.**

**Demande : Des informations sur les critères d'emplacement pour l'identification des emplacements des futurs sites et sur les capacités des futures installations de traitement des déchets devraient figurer dans le SRADDET. À ce titre, nous plaçons pour que toute nouvelle installation ou extension d'ICPE d'incinération de déchets avec ou sans valorisation énergétique et de stockage soient exclues des zones résidentielles et prioritairement implantées dans des zones industrielles pour les incinérateurs et UVE et que les distances d'isolement et d'éloignement applicables aux ICPE soient réaffirmées.**

Le Palais-sur-Vienne, le 18/09/2024

Pour Barrage Nature Environnement,  
Cédric FORGET

